

pour la cession de la pharmacie, mais comme il ne pouvait obtenir son diplôme avant l'expiration de l'année accordée à la veuve, celle-ci sollicita du préfet de police une prolongation de délai; en même temps elle transféra son officine dans un autre local qui lui paraissait mieux situé. Un pharmacien voisin vit dans ce fait une concurrence illicite à laquelle il avait d'autant plus le droit de s'opposer que l'année accordée par la loi à la veuve Martin était expirée; il l'actionna devant le tribunal correctionnel en cessation de concurrence et en dommages-intérêts. Y avait-il concurrence déloyale, y avait-il exercice illégal de la pharmacie? La concurrence déloyale, si elle existait, reposait sur le fait de la translation de l'officine dans le voisinage du pharmacien, ce fait ne constituait pas un délit, le tribunal n'était donc pas compétent pour en connaître; mais il était compétent pour rechercher s'il y avait exercice illégal de la pharmacie, et si cet exercice illégal avait causé un préjudice au sieur Garraud.

Le tribunal, sur le moyen tiré de ce que la veuve Martin en transportant sa pharmacie à côté de celle exploitée par le sieur Garraud occasionnerait à celui-ci une concurrence déloyale: « Attendu que l'appréciation de ce fait échappe à la juridiction correctionnelle qui a été de ce chef incomplètement saisie; que dès lors il ne peut servir de base à l'appréciation des dommages-intérêts s'il en est dû, se déclare incompétent. Sur la prolongation de l'exercice de la pharmacie par la veuve Martin: Attendu qu'aux termes de l'arrêt du 25 thermidor..., que Martin étant décédé le 10 juillet 1871 le délai légal dont sa veuve pouvait profiter pour l'exploitation de l'officine expirait le 10 juillet 1872; que vainement la veuve Martin excipe d'une autorisation de M. le préfet de police qui lui aurait accordé une prorogation de six mois; que cette autorisation sollicitée en septembre 1871 par la veuve Martin n'a été accordée par le préfet que le 25 janvier 1873; qu'elle ne dispose que pour l'avenir, ne peut avoir d'effet rétroactif, et que dès lors elle ne saurait couvrir la période qui s'est écoulée du 10 juillet 1872 au 25 janvier 1873, temps pendant lequel la veuve Martin a illégalement exercé la pharmacie; qu'elle a ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 6 de la déclaration de 1777 et de l'art. 33 de la loi de germinal, et modifiant la peine par l'admission des circonstances atténuantes vu l'art. 463, condamne la veuve Martin en 25 fr. d'amende; et statuant sur la demande de la partie civile: Attendu que la condamnation aux dépens constituera à l'égard de Garraud une réparation suffisante... (trib. correct. de la Seine, 15 févr. 1873; Dall. 73. 3. 63).

Le médecin poursuivi pour avoir vendu des médicaments dans une commune où il y a une officine ouverte peut soutenir que cette pharmacie est illégalement tenue par la veuve du pharmacien, et que, par suite, il est en droit de fournir des médicaments à ses clients. Le tribunal doit statuer sur cette exception qui résulte de la loi, il ne peut s'en dispenser sous le prétexte que la veuve exerçait en vertu d'une permission administrative, et qu'il doit la tenir pour régulière :

Le sieur Py, officier de santé, était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie. Le tribunal de Prades, par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1875, sans même faire mention de l'exception opposée: « Attendu que Py a vendu au poids médicinal des remèdes à ses clients; qu'il n'ignorait pas l'existence à Montlouis, lieu de sa résidence, d'une officine ouverte à tous les malades recevant les soins des autres médecins du canton, et que l'existence de cette officine, dont la tenue a été reconnue irréprochable par les hommes compétents, lui faisait un devoir de s'abstenir de toute vente, l'avait déclaré coupable de vente de remèdes au poids médicinal dans un lieu où il existe une officine ouverte » et condamné à 500 fr. d'amende par application des art. 27 et 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse.

En appel, la Cour de Montpellier: « Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'officine ouverte à Montlouis fonctionne régulièrement ou non; que cette officine est admise par l'autorité administrative, compétente et que dès lors Py ne pouvait vendre des remèdes officinaux sans se mettre en contravention avec la loi pénale..., mais que la peine est exagérée, » avait maintenu la condamnation en la réduisant à 25 fr. d'amende (23 août 1875).

Sur le pourvoi...: Attendu que Py a été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir depuis moins de trois ans vendu des remèdes alors qu'il existait une officine ouverte dans la commune où il réside...; qu'en appel il a soutenu que cette officine n'était pas légalement ouverte, qu'elle était tenue par une personne sans droit et sans qualité...; que la Cour a confirmé quant à la déclaration de culpabilité la décision des premiers juges...; en se bornant à ajouter ce motif: qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner si cette officine fonctionne régulièrement ou non...; que ni l'arrêt attaqué ni le jugement dont il a adopté les motifs ne font connaître la personne qui tenait l'officine ouverte; attendu que si... les pharmaciens ont seuls le droit de vendre des drogues au poids médicinal, les médecins... ont ce droit dans les communes où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte; d'où il suit qu'il ne suffit pas... qu'il y ait une officine ouverte dans le lieu de la résidence du médecin, qu'il faut encore que

cette officine soit tenue par un pharmacien, car nul autre n'offrirait les garanties exigées par la loi...; qu'aux termes de l'arrêt de thermidor, l'année révolue, il n'est plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte; que par conséquent en déclarant qu'il existait une pharmacie ouverte, l'arrêt aurait dû désigner la personne par laquelle cette officine était tenue, apprécier par elle-même si elle avait satisfait aux exigences de la loi, et constater le résultat de son appréciation; qu'il est en effet de principe général en matière criminelle, à moins de dispositions contraires formelles, qu'à l'autorité judiciaire seule appartient souverainement d'apprécier, en fait et en droit, tous les éléments caractéristiques des infractions pénales dont la connaissance lui est déférée par la loi, les circonstances où la loi déclare le fait excusable et les faits justificatifs; que dès lors la juridiction correctionnelle était compétente pour apprécier l'exception invoquée...; puisque la loi n'a pas délégué à l'autorité administrative le droit de déroger à la prohibition générale qu'elle a portée hors le cas prévu par l'arrêt de thermidor, et sans que les formalités qu'elle prescrit aient été observées, sauf à surseoir au jugement de l'exception si l'acte par lequel l'administration a admis ou autorisé la prétendue officine nécessitait une interprétation; qu'il en résulte que la Cour en condamnant à méconnaître ses pouvoirs et violé les art. de la loi susvisés..., a cassé l'arrêt de Montpellier et renvoyé devant la Cour de Nîmes (Cass., 26 nov. 1875).

La Cour de Nîmes à son tour...: Attendu que le prévenu soutient que s'il existe dans sa commune une pharmacie ouverte au public, elle n'est point tenue par un pharmacien ou une personne placée dans les conditions prescrites par la loi, et que, par suite, l'existence de cette officine illégale ne peut être opposée à l'exercice du droit reconnu en sa faveur; que les premiers juges ont omis de vérifier le mérite de ce moyen de défense, et qu'il appartient à la Cour de réparer cette omission; attendu qu'il ressort des documents et particulièrement de la décision du préfet du 13 janvier 1875, que la pharmacie actuellement ouverte est gérée par la veuve du sieur Miquel, à ce autorisée par exception ainsi que le porte ladite décision, mais qu'il est constant aussi que le sieur Miquel est décédé depuis 1861, c'est-à-dire depuis plusieurs années; que, si la veuve d'un pharmacien peut tenir... la pharmacie ouverte pendant l'année qui suit le décès, cette faculté cesse après l'année révolue; attendu dès lors que, sans avoir à rechercher si l'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à la veuve Miquel, quatorze ans après la mort de son mari, a pu valablement concéder un droit quelconque à celle-ci, il est impossible d'attribuer à l'existence d'une officine tenue contrairement aux prescriptions formelles de la loi l'effet de priver l'officier de santé du droit écrit en sa faveur, et de faire dégénérer en contravention l'exercice de ce droit; attendu, par suite, que ce moyen de défense est bien fondé, que les premiers juges auraient dû l'accepter..., a acquitté le prévenu (Nîmes, 6 janv. 1876; — voy. *Gaz. des trib.* du 5 février).

Attentive à prévenir le charlatanisme, la loi défend sévèrement tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés (loi de germinal, art. 36). Cet article, dans sa généralité, s'applique aux pharmaciens aussi bien qu'à ceux qui ne sont revêtus d'aucun titre légal; ils ne peuvent pas vendre de médicaments sur la place publique. — Nous nous occuperons, au paragraphe VII, des remèdes secrets; nous verrons également, au paragraphe V, quelle est la peine qu'il faut appliquer aux infractions prévues par l'art. 36, et nous verrons en même temps toutes les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de ses premiers mots; mais nous devons dire ici ce qu'il faut entendre par *débit au poids médicinal*.

A l'occasion de l'obligation imposée aux pharmaciens de se conformer aux lois sur les poids et mesures, nous avons vu (page 657) que, malgré ces expressions de poids médicinal, la loi n'a pas entendu maintenir en leur faveur un système de poids différent de celui adopté par toute la France (Cass., 14 août 1834; Sir. 34. 1. 836). Cette expression surannée aujourd'hui, à laquelle il est impossible de fixer un sens légal bien précis, et qui se rapporte à une époque où le poids médicinal différait du poids du commerce, doit être entendue dans le sens le plus large.

Déjà, le 9 septembre 1813, la Cour de cassation avait jugé que l'art. 33 de la loi de germinal, en permettant aux droguistes le commerce en gros des drogues

simples sans pouvoir en délivrer aucune au poids médicinal, leur avait interdit par là toute espèce de *vente en détail*, les mots *poids médicinal* étant employés par opposition avec la vente en gros. Cette interprétation a été critiquée : l'art. 5 de la déclaration de 1777, a-t-on dit, après avoir permis aux épiciers et aux droguistes de continuer le commerce en gros des drogues simples, ajoute « sans qu'ils puissent en vendre et débiter au *poids médicinal*, mais seulement au poids du commerce. » C'est donc le débit au poids médicinal et le débit au poids du commerce qui sont opposés l'un à l'autre ; la loi a voulu que pour déterminer le caractère délictueux d'une vente en détail de drogues simples le juge ait à rechercher si elle a été faite d'après les usages suivis dans la pratique du commerce ou d'après ceux suivis dans la pratique de la médecine ; nulle part, en effet, elle ne parle du *débit médicinal*, et ce n'est que le *débit au poids médicinal* qu'elle prohibe. Peu importe dès lors que la vente ait eu lieu en petite quantité et l'usage que l'on veuille faire de la chose achetée, si cette vente n'a pas été faite, sinon absolument dans les proportions prescrites par les médecins, du moins dans les proportions généralement usitées en médecine (voy. un arrêt d'Amiens, 21 nov. 1874 ; Sir. 75. 2. 13, cité page 726).

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation a jugé, le 2 mars 1832, (Dall. 32. 1. 146), « que les mots *vente au poids médicinal* spécifient la vente des drogues en détail faite dans les proportions prescrites par les médecins », et, le 26 juin 1835 (Sir. 35. 1. 935), « que toute vente ou distribution de médicaments faites d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés est un débit, au poids médicinal, sans qu'il soit nécessaire que ces doses aient été prescrites par des médecins » ;... « qu'un des principaux objets de la loi de germinal a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments » ;... « que par ces mots *tout débit au poids médicinal* la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en *détail* des drogues et préparations médicamenteuses ; que si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le code pharmaceutique, il serait toujours facile d'é luder la loi en adoptant des poids équivalents, ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses ; que cette interprétation rendrait d'ailleurs tout à fait illusoire les dispositions de la législation relatives aux remèdes secrets et qui se débitent ordinairement dans des proportions ou quantités fixées d'avance par ceux mêmes qui prétendent les avoir inventés » (Cass., ch. réun., 16 déc. 1836 ; Dall. 37. 1. 484 ; Sir. 37. 1. 63).

La jurisprudence paraît chaque jour s'affermir davantage et donner aux mots *poids médicinal* un sens plus étendu. « Attendu, disait un arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1873 (Dall. 73. 1. 493 ; Sir. 74. 1. 52), que par ces expressions, opposées dans l'art. 33 à celles de vente en gros, on doit entendre non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires, mais toutes les ventes au détail des drogues et préparations pharmaceutiques. » Sur le pourvoi la Cour : «... Attendu que les art. 33 et 40 de la loi de germinal en employant cette expression ne lui ont pas attribué un sens limitatif... ; qu'en présence du but et des motifs de cette prohibition celle-ci doit être appliquée toutes les fois qu'il y a eu débit médicinal, c'est-à-dire débit en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances » (Cass., 26 juill. 1873).

De même, la Cour de Douai a jugé que, par vente au poids médicinal, il fallait entendre toute vente au détail faite en vue d'un emploi curatif nettement démontré par les circonstances, et que lorsque cette destination existait il n'y avait pas

à distinguer entre les drogues exclusivement médicamenteuses et celles qui ont aussi des propriétés étrangères à l'action curative : Attendu qu'il importe peu que l'huile de ricin (que cet arrêt considère comme une drogue simple), l'ammoniaque, le camphre et l'aloès aient en dehors de l'action curative certaines propriétés étrangères à la médecine ; que la loi de germinal ne s'applique pas seulement aux produits exclusivement employés comme médicaments... ; que si les épiciers ont le droit de faire le commerce en gros des drogues simples, ils ne peuvent les débiter au poids médicinal ; que par ces mots : débit au poids médicinal, opposés aux mots : vente en gros, on doit, par application de la loi, entendre non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires ordinaires, mais toute vente au détail en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances ; attendu qu'il est établi que Ridoux, épicier, a vendu au détail et comme médicaments, sachant qu'ils devaient être employés à des usages curatifs et précisément dans ce but, de l'huile de ricin, de l'ammoniaque, du camphre et de l'aloès ; que notamment il a vendu pour purger des enfants 120 grammes d'huile de ricin ; que c'est au poids de 50 grammes qu'il vendait l'aloès ; au poids de 60 grammes qu'il débitait l'ammoniaque ; qu'enfin il détaillait de minimales quantités de camphre pour 5 et 10 centimes ; que Ridoux a en vain essayé d'atténuer ses aveux en se contentant d'articuler qu'il n'avait pas dû se préoccuper de l'emploi des substances vendues ; que cette articulation est détruite par tous les documents de la cause ; que les quantités livrées opposées à toute idée de vente en gros, la nature même des quatre substances vendues, qui forment les éléments d'une méthode curative spéciale, la méthode Raspail, la maison d'où le prévenu tirait exclusivement le produit qu'il vendait, la maison Raspail, suffiraient d'ailleurs pour démontrer le mal-fondé de cette rétractation ; que Ridoux a donc contrevenu à la deuxième disposition de l'art. 33, le condamne à 500 fr. d'amende par application de l'art. 5 de la déclaration de 1777 (Douai, 21 avril 1874 ; Sir. 75. 2. 41).

D'après cette jurisprudence que la Cour de cassation a confirmée par plusieurs arrêts postérieurs à celui du 26 juillet 1873, il y a vente au poids médicinal toutes les fois qu'il y a vente au détail de substances exclusivement médicamenteuses ; et, lors même que la substance peut être employée à d'autres usages, toutes les fois que la vente a eu lieu en vue d'un emploi curatif. — Ce n'est guère qu'à propos des épiciers et des droguistes qu'il peut y avoir intérêt à rechercher s'il y a eu ou non vente au poids médicinal ; nous aurons occasion de citer à ce sujet de nombreuses décisions, voy. notamment pages 729 et suiv.

Le tribunal appelé à statuer sur un cas d'exercice illégal de la pharmacie doit examiner, en fait, si les substances vendues sont ou non des médicaments ; s'il juge que ce ne sont que des substances alimentaires ou hygiéniques, et si, en conséquence, il relaxe des poursuites l'individu non pharmacien, sa décision n'est pas soumise à la censure de la Cour de cassation ; mais elle doit être cassée pour défaut de motifs, s'il le renvoie des fins de la plainte sans s'expliquer formellement sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux de ces substances :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 25, en ce que l'arrêt de Bordeaux du 11 mars 1842 a relaxé la veuve Dida des poursuites dirigées contre elle pour le débit et la vente au poids médicinal de médicaments consistant dans 1° la *pâte de nassé d'Arabie* ; 2° les *pastilles de Calabre*, de Potard ; 3° les *pastilles d'Hauterive*, de Vichy ; 4° la *pâte pectorale de mou de veau avec ou sans lichen d'Islande*, de Paul Gage ; 5° la *pâte de mou de veau*, de Dégenétais ; 6° le *looch blanc solide*, de Gallot ; 6 les *tablettes pectorales au baume de Tolu* : Attendu que l'arrêt atta-

qué a pu, en se fondant sur les documents nombreux qui ont été produits relativement à leur nature, à leur composition et à leur action sur la santé, ne pas qualifier ces substances de médicaments, et déclarer, ainsi qu'il l'a fait, qu'elles ne sont que des préparations alimentaires ou d'agrément; qu'il a pu également déclarer que les pharmaciens étaient sans qualité pour demander la suppression des annonces, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait déclaré que ces substances ne constituaient pas des médicaments; que l'arrêt, en relaxant la veuve Dida, n'a donc pas violé la loi; — mais attendu, en ce qui concerne les pois *Leperdriel*, que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y aurait abus à appliquer le titre de médicaments aux pois *Leperdriel*, substitués aux pois végétaux, et que la dénomination de remède externe ne leur est pas applicable; que c'est seulement une amélioration apportée dans le mode de pansement des plaies artificielles; — attendu que ces déclarations ne *motivaient* pas le rejet de la prévention; qu'en effet, si tout mode de pansement d'une plaie artificielle n'a pas nécessairement le caractère de remède externe, ce caractère peut résulter de la nature des substances dont le pansement se compose; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant que les pois *Leperdriel* ne sont pas un remède externe, par cela même qu'ils ne sont qu'une amélioration dans le mode de pansement des plaies artificielles, et ne s'expliquant point, en fait, sur le caractère médicamenteux ou non de la substance qui entre dans la composition desdits pois, a méconnu et violé la loi; — casse et annule la disposition de l'arrêt relative aux pois *Leperdriel*, en ce qu'elle ne renferme pas de motifs afférents au caractère constitutif de la contravention dont s'agissait » (Cass., 24 déc. 1842; Dall. 43. 1. 278; Sir. 43. 1. 134).

Le sieur Hatte, épicier au Havre, avait été condamné pour avoir mis en vente de l'eau de *mélisse des Carmes*, que le jugement avait qualifiée de préparation pharmaceutique; la Cour de Rouen le renvoya de la plainte, en se fondant : 1° sur ce que les propriétaires de l'eau de mélisse, à Paris, en distribuaient au vu et au su de l'administration supérieure et de tous les pharmaciens de Paris, qui n'ont jamais réclamé ni soutenu que ce fût là une préparation pharmaceutique; 2° sur ce que le sous-préfet du Havre avait adressé à Hatte une autorisation de continuer cette vente, qu'il avait déjà faite antérieurement; 3° sur ce que Hatte avait dû croire qu'il pouvait faire légitimement ce que faisait un grand nombre de personnes dans le département de la Seine-Inférieure. Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'arrêt n'a déclaré dans aucun de ses motifs, d'une manière *explicite et formelle*, que l'eau de mélisse ne fût pas une préparation pharmaceutique, et que cette déclaration était cependant nécessaire pour que le prévenu pût être renvoyé; que des motifs tirés soit de l'autorisation donnée par le sous-préfet, soit du silence que les pharmaciens auraient gardé, ne constituent pas une excuse légale de la contravention imputée à Hatte, et qu'en les admettant pour le renvoyer de la plainte, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir; — casse et renvoie devant la Cour de Paris » (Cass., 12 juill. 1839). La Cour de Paris, infirmant, comme la Cour de Rouen, le jugement du tribunal du Havre, prononça un acquittement, mais en déclarant que l'eau de mélisse n'est pas une préparation pharmaceutique. — Dans un nouveau procès entre parties, à propos de la marque de fabrique de l'eau de mélisse, la Cour de Paris ayant de nouveau décidé, le 24 janv. 1868, qu'elle ne constituait qu'une liqueur hygiénique qui ne pouvait être considérée comme préparation pharmaceutique par cela seul qu'elle était administrée dans certaines circonstances comme médicament, la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre cet arrêt, attendu que c'était là une appréciation souveraine des juges du fait (Cass., 8 mai 1868; Sir. 69. 1. 187).

Si par une circonstance quelconque qui se présentera rarement, mais dont nous avons eu cependant un exemple (page 692), le tribunal ne peut être renseigné sur la nature de la substance vendue, et reconnaître si elle rentrait ou non dans la classe de celles que la personne poursuivie avait le droit de distribuer, il doit prononcer un acquittement.

Si le juge est obligé de s'expliquer sur le caractère médicamenteux ou non de la substance qui fait l'objet du procès, il n'est pas en cette matière, plus qu'en toute autre, tenu de répondre par des raisons distinctes à chacun des arguments invoqués (Cass., 26 juill. 1873; Sir. 74. 1. 41; Dall. 73. 1. 493; voy. page 729).

La Cour de Paris, adoptant les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine du 5 déc. 1872, rendu sur la plainte d'un pharmacien contre un marchand de vin, a jugé, le 27 févr. 1873, que le vin de quinquina constituait un médicament, et a condamné le sieur R... à 500 fr. d'amende par application de la déclaration

de 1777 : « Attendu qu'on doit entendre par médicament toute substance introduite dans l'économie dans le but de remédier à un état de maladie; que le quinquina est employé en médecine à ces usages, et doit être considéré, par suite, comme médicament; que le mélange du quinquina avec le vin n'en change ni le caractère ni les propriétés...; qu'il constitue ainsi une préparation pharmaceutique qu'il est d'autant plus nécessaire de réserver aux pharmaciens, qu'elle peut, suivant le mode de préparation, être utile ou nuisible à la santé. » — Même décision le 23 juillet 1874, confirmant un jugement du 22 juin précédent : « Attendu que le procès-verbal a constaté la présence d'environ 200 bouteilles pleines de vin de différente nature préparé au quinquina, et d'une certaine quantité de quinquina gris tiré et d'écorce de quinquina; que R... a reconnu qu'il vendait ses vins au litre, à la bouteille et au verre; que le mélange du vin et du quinquina a les caractères légaux d'une préparation pharmaceutique dont la vente est interdite à quiconque n'est pas pharmacien. » De nombreux arrêts ont été rendus dans ce sens (voy. page 684).

Il a même été jugé que c'était à tort qu'un arrêt avait acquitté un liquoriste en se fondant sur ce que le fait d'avoir introduit du quinquina dans du vin ne constituait pas la préparation d'un médicament, alors qu'il n'avait voulu que fabriquer une liqueur destinée soit à flatter le goût des consommateurs, soit à servir de tonique et de digestif, qu'il ne se conformait pas au dosage prescrit par le Codex, qu'il avait agi de bonne foi, et que l'usage du vin de quinquina est d'un usage fréquent dans le pays comme boisson hygiénique :

La veuve Marcellin avait été poursuivie pour avoir vendu du vin de quinquina, la Cour d'Aix l'avait acquittée. Pourvoi. La Cour : Sur le moyen pris de la violation de l'art. 6 de la déclaration de 1777 et de l'art. 33 de la loi de germinal : Attendu que ces dispositions interdisent à toutes personnes autres que les pharmaciens le débit des compositions pharmaceutiques; que l'arrêt attaqué pour prononcer l'acquiescement s'est fondé : 1° sur ce que le fait d'introduire dans une boisson une substance usuellement employée dans la pharmacie, ne suffit pas pour établir que l'auteur de cette mixtion ait eu pour but la fabrication d'un remède; 2° sur ce que la veuve Marcellin, dont la profession consiste à fabriquer des liqueurs alcooliques et des compositions destinées, soit à flatter le goût des consommateurs, soit à servir de tonique ou de digestif, a pu, sans contrevenir à la loi, employer à ces usages le quinquina, alors surtout qu'elle ne se conformait pas au dosage prescrit par la science médicale; 3° sur ce qu'elle a agi de bonne foi; 4° et enfin, sur ce que le vin de quinquina est d'un usage fréquent comme boisson hygiénique dans le Midi et en particulier dans les départements qui composent le ressort de la Cour d'Aix; attendu que l'écorce de quinquina est une drogue simple, dont les propriétés sont essentiellement et même exclusivement médicamenteuses; que par la préparation qu'on lui fait subir et sa mixtion avec d'autres corps, elle passe de l'état de drogue simple à celui de composition pharmaceutique; que, s'agissant d'une contravention purement matérielle, son caractère punissable résulte du seul fait de la préparation et indépendamment de l'intention qui a pu animer son auteur; que la prohibition édictée par les dispositions de la loi plus haut visées, ne distingue pas entre les préparations ou compositions opérées d'après les règles et les proportions de dosage indiquées au Codex et celles qui n'ont pas tenu compte de ces règles; que ces dernières présentent d'ailleurs à un plus haut degré que les premières des dangers pour la santé publique; attendu enfin, que l'usage local sur lequel s'est fondé l'arrêt attaqué ne pouvait constituer une excuse de la contravention incriminée, que les prohibitions légales fondées sur des motifs d'ordre et d'intérêt publics doivent recevoir leur application dans toute l'étendue du territoire, a cassé l'arrêt (Cass., 22 janv. 1876; Sir. 76. 1. 328).

La Cour de Nîmes, saisie du renvoi, a prononcé, en effet, une condamnation le 26 mai 1876 (Sir., 76. 1. 328) : Attendu que les substances diverses qui sont en usage dans la pratique de l'art de guérir se divisent en deux catégories : 1° celles à qui la bénignité de leurs vertus, crées, à côté de leur emploi médical, d'autres emplois hygiéniques ou domestiques qui ne sauraient être pour les pharmaciens l'objet d'un monopole; 2° celles dont les propriétés thérapeutiques sont assez intenses pour que leurs divers modes de préparation soient soumis... à une surveillance; que parmi ces dernières substances figure nécessairement l'écorce de quinquina; que sans doute, à côté des propriétés qui en font le plus connu des fébrifuges, l'écorce de quinquina possède d'autres qualités toniques, astringentes, antiseptiques, qui peuvent avoir leur utilité dans quel-

ques préparations, mais que ces qualités accessoires se lient étroitement à l'existence des alcalis végétaux que l'écorce de quinquina renferme et où sont concentrées ses vertus spécifiques; que dès lors l'usage interne... d'un agent de cette importance ne saurait... être abandonné à tous... les caprices de la libre fabrication; qu'il a été reconnu que le liquide fait chez la veuve Marcellin contient une dissolution de la quinine... et même dans des proportions analogues à celles que l'on rencontre dans les vins préparés selon les prescriptions du Codex; qu'il importe peu de rechercher si son intention a été de vendre non un médicament mais un liquide hygiénique approprié au goût de certaines personnes; que le produit obtenu au moyen de la macération d'écorce de quinquina dans un véhicule alcoolique est par lui-même un médicament, et que l'intention... n'empêcherait pas d'avoir contrevenu à la loi...; qu'il importe peu qu'un certain nombre de personnes fassent usage du vin de quinquina, sans croire prendre ainsi un remède, mais seulement par goût ou habitude; que la qualité de remède est inhérente à la préparation elle-même..., et que la libre préparation des composés de quinquina n'est pas plus licite (sauf la différence des dangers) que ne le serait, par exemple, celle des composés arsenicaux ou opiacés, sous prétexte que... certaines populations absorbent habituellement de l'arsenic dans un but hygiénique, ou de l'opium pour se procurer des sensations agréables.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine a jugé, le 8 nov. 1864, sur la poursuite de plusieurs pharmaciens, que les pastilles de Vichy constituaient un médicament, et a condamné pour exercice illégal de la pharmacie un droguiste et des confiseurs qui en fabriquaient et en vendaient. Les prévenus invoquaient un jugement du tribunal de Cusset du 11 nov. 1856, qui avait acquitté un confiseur, et ce fait que l'administration des eaux de Vichy fabriquait elle-même des pastilles sans être munie d'un diplôme de pharmacien (voy. *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1864). — Par trois arrêts en date du 22 novembre 1866 (*Dall.* 66. 2. 216), la Cour de Metz a jugé que les pastilles dites de Vichy, ou de Darcet, dont la formule est insérée au Codex, ne sont pas une simple préparation alimentaire ou d'agrément, qu'elles constituent au contraire un véritable médicament composé, un remède officinal que les pharmaciens seuls ont le droit de délivrer et dont la vente est interdite aux épiciers, attendu que le rapport constate que lesdites pastilles présentent les propriétés générales des pastilles de Vichy du Codex, et qu'elles renferment un dosage de bicarbonate de soude très-peu inférieur à la dose prescrite par le Codex; que peu importe le dosage en plus ou en moins dans une proportion déterminée d'une drogue simple dont le commerce en gros leur est seul permis, que ce fait n'en constitue pas moins un débit au poids médicinal (voy. cependant l'arrêt ci-dessus du 24 déc. 1842).

En principe, il y a lieu à condamnation toutes les fois qu'une substance est vendue à titre de médicament, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette substance est ou non susceptible d'avoir une action quelconque: en effet la remise de ce médicament inefficace a empêché l'emploi d'un remède plus énergique et a pu laisser le mal s'aggraver; en fait, les tribunaux ne poursuivent pas la vente de ces substances d'une efficacité douteuse, et qui n'ont qu'un effet hygiénique sur lequel personne ne s'abuse, ils tolèrent même l'annonce de leurs vertus curatives quand elle ne sort pas du domaine d'un traitement familial (*Cass.*, 24 déc. 1842, p. 715; — Rouen, 27 avril 1876, — trib. de la Seine, 22 déc. 1876, p. 738). De là des décisions en apparence contradictoires.

Il n'y a pas à distinguer non plus entre les médicaments internes ou externes; les termes de l'art. 25 de la loi de germinal sont bien exprès: tandis que la déclaration du 25 avril 1777 faisait défense de vendre aucune préparation entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, la loi de germinal déclare que nul, s'il n'est pharmacien, ne peut débiter aucun médicament: « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Douai du 20 déc. 1865, que la loi ne distingue pas entre les médicaments internes et externes; et soit qu'ils entrent au corps hu-

main par l'effet de l'absorption ou par tout autre moyen, le péril étant le même, la protection doit être la même. » — L'administration poursuit donc avec raison pour vente de médicaments, et aussi pour vente de remèdes secrets, ceux qui débitent des cosmétiques auxquels ils attribuent des vertus hygiéniques: c'est ainsi que, selon nous, il y a un fait atteint par la loi dans la vente d'un cosmétique contenant une solution d'acétate de plomb et annoncé comme pouvant être employé utilement par les nourrices contre les gerçures du sein. Cependant des poursuites commencées contre un pareil cosmétique en 1827, en 1850 et en 1863, ne furent pas suivies de condamnations, le juge ayant constaté que ce cosmétique employé comme médicament externe n'était qu'un nouveau mode de pansement et ne pouvait être considéré comme remède secret (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1870). Si l'ordonnance de non-lieu s'était bornée à déclarer que ce cosmétique ne constituait qu'un mode de pansement et n'avait pas le caractère de médicament, sa décision critiquable en fait, aurait pu se soutenir en droit; mais dès qu'elle reconnaissait qu'il était employé comme médicament externe, il devait y avoir lieu à poursuites:

Joubert, se disant oculiste, avait mis en vente de la pommade pour les yeux; le tribunal: Attendu que, si la pommade Joubert n'est pas destinée à être introduite dans les organes digestifs et que s'il est prescrit de la placer sur les paupières, elle n'en a pas moins pour effet de pénétrer par voie d'absorption dans l'organisme et d'agir sur les tissus intérieurs en rétablissant la circulation et en donnant au sang et aux humeurs leur cours normal; que l'expression « entrant au corps humain » doit s'entendre de tout ingrédient devant pénétrer plus profondément que l'épiderme et exercer sur un organe malade une action due à une influence sur le sang; qu'à ce point de vue la pommade Joubert constitue un médicament et un remède dans le sens des lois spéciales; que Joubert a mis en vente et annoncé par prospectus imprimé ladite pommade dont la formule n'est pas au Codex, et qui dès lors constitue un remède secret...; lui faisant application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 25 francs d'amende (trib. de la Seine, 27 août 1874; *Gaz. des trib.* du 28).

La peine pour exercice illégal de la pharmacie ne saurait être évitée parce que l'on aurait obtenu une autorisation du sous-préfet, et que, depuis plusieurs années, on aurait pris une patente de pharmacien; rien ne saurait suppléer au titre légal (*Cass.*, 9 oct. 1834).

### § III. — Des devoirs des pharmaciens dans l'exercice de leur profession.

Si la vente et la préparation des médicaments sont réservées aux seuls pharmaciens, ils sont, de leur côté, soumis à un certain nombre d'obligations. C'est ainsi que l'art. 32 de la loi de germinal leur en impose quatre différentes: ils ne peuvent livrer et débiter de préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription et sur la signature des médecins; ils ne peuvent vendre aucun remède secret; ils sont tenus de se conformer, dans les préparations et compositions qu'ils doivent tenir et exécuter, aux formules insérées et décrites dans le formulaire légal; enfin ils ne peuvent exercer dans les mêmes lieux aucun autre commerce que celui des drogues ou préparations médicinales.

Lorsque nous nous occuperons de la prohibition faite aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, nous verrons que tous les médicaments des pharmaciens doivent être préparés par eux, soit conformément aux formules magistrales, soit conformément aux formules officinales; qu'on donne le nom de formules magistrales à celles qui sont faites pour chaque cas particulier par le médecin, et qu'on appelle formules officinales celles qui se trouvent indiquées dans le Codex, et qui concernent les médicaments composés que les pharmaciens